



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DESTN-O

# **BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE  
RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTRODUCTION .....	3
2.	OBJETS ET PORTÉE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	6
3.	FORMAT .....	7
4.	LIENS ENTRE LES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DE GESTION .....	8
5.	CONTENU DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	11
5A.	Dispositions générales.....	11
5B.	Détermination des dangers et évaluation des risques .....	13
5C.	Mesures et interventions d'urgence.....	15
5D.	Structures, installations, matériel et systèmes.....	16
5E.	Structure organisationnelle .....	18
5F.	Entrepreneurs .....	20
5G.	Sélection, évaluation et utilisation des substances chimiques .....	21
5H.	Traitement, manutention et élimination des déchets .....	22
5I.	Voies et limites d'évacuation.....	23
5J.	Contrôle de la conformité et mesure du rendement .....	24
5K.	Sensibilisation, compétence et formation .....	27
5L.	Gestion du changement .....	30
6.	SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET QUASI-INCIDENTS .....	31
7.	TENUE DE REGISTRES .....	33
8.	AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION .....	35

## 1. INTRODUCTION

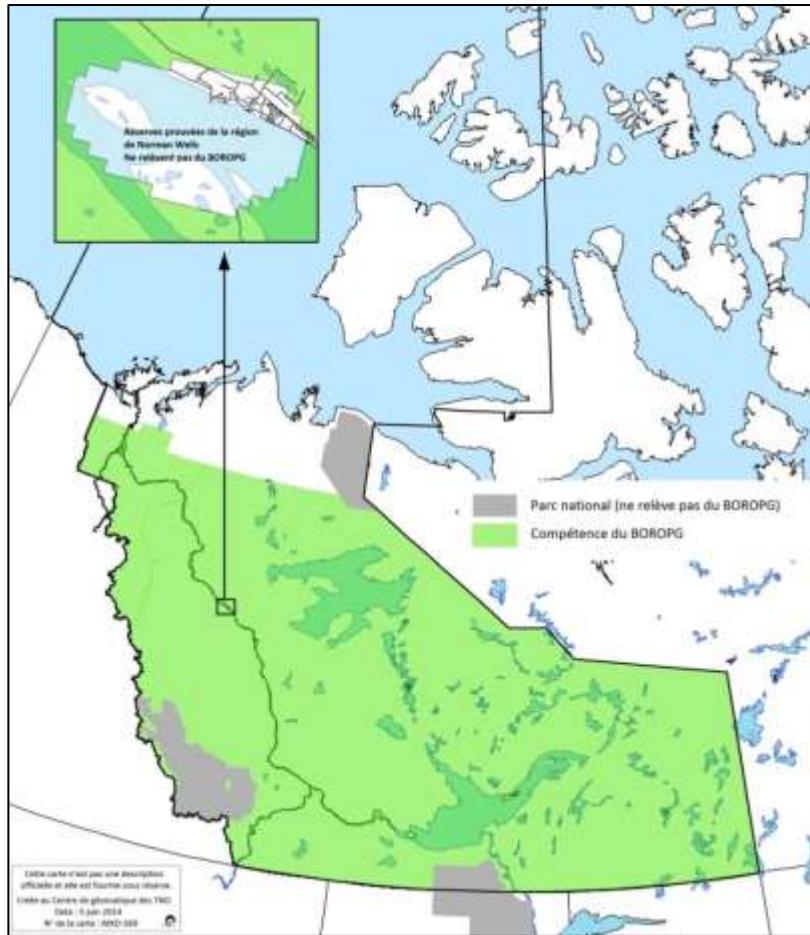
<b>Objet</b>	Le Bulletin d'application et les directives pour l'élaboration d'un plan de protection de l'environnement (les « Directives ») donnent aux demandeurs et aux exploitants les consignes nécessaires à la rédaction et la mise à jour des plans de protection de l'environnement.
<b>Exigences prévues par la loi</b>	<p>En matière de plans de protection de l'environnement, les exigences prévues par la loi sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'article 5 du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (le « Règlement ») stipule que les demandeurs d'une autorisation d'exploitation doivent mettre au point un système de gestion intégrant les questions de protection de l'environnement et de prévention du gaspillage.</li><li>• L'alinéa 6d) du Règlement stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'un plan de protection de l'environnement.</li><li>• L'article 9 du Règlement décrit le contenu obligatoire du plan de protection de l'environnement.</li><li>• Les articles 19 à 24 du Règlement renferment les obligations générales de l'exploitant en matière de protection de l'environnement.</li><li>• L'article 15 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (la « Loi ») exige du demandeur qu'il produise des déclarations sur la pertinence de ses équipements, de son installation, et de ses procédures et modes d'emploi, et qu'il justifie la compétence de son personnel.</li></ul>
<b>Exigences minimales</b>	Les Directives fixent les exigences minimales sur le contenu des plans de protection de l'environnement. Le demandeur peut proposer du contenu différent ou supplémentaire, mais doit faire la preuve que ce contenu respecte ou dépasse les mêmes exigences sur la protection de l'environnement.
<b>Prédominance du Règlement</b>	En cas de conflit, le Règlement l'emporte sur les dispositions incompatibles des Directives.

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Autorisation requise de l'organisme de réglementation</b>	Les plans de protection de l'environnement permettent d'évaluer les déclarations du demandeur en matière de protection de l'environnement, comme l'exige l'article 15 de la Loi sur les opérations pétrolières.
	Les plans de protection de l'environnement sont passés en revue par l'organisme de réglementation pendant l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation. Le plan de protection de l'environnement doit être approuvé avant que l'organisme de réglementation ne délivre l'autorisation d'exploitation.
<b>Objectifs</b>	Les objectifs des Directives sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• favoriser le respect du Règlement;</li><li>• vérifier que l'exploitant a bien recours à des pratiques exemplaires de protection de l'environnement;</li><li>• se conformer, le cas échéant, aux exigences de l'Office national de l'énergie, second organisme de réglementation chargé de l'administration du Règlement aux Territoires du Nord-Ouest;</li><li>• prendre en compte le contexte dans lequel se déroulent les activités pétrolières et gazières sur les terres relevant de l'organisme de réglementation.</li></ul>
<b>Autorité</b>	L'organisme de réglementation publie les présentes <i>Directives</i> en vertu de l'article 18 de la Loi.
<b>Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation</b>	La Loi accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.
<b>Portée</b>	Les Directives visent l'ensemble des plans de protection de l'environnement soumis à l'organisme de réglementation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, sauf disposition contraire formulée par celui-ci.

# Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

## Territoire relevant du BOROPG



## Autres exigences réglementaires

Les activités pétrolières ou gazières réalisées sur le territoire relevant du BOROPG peuvent également être assujetties aux exigences d'autres organismes de réglementation.

## Contenu

Les présentes Directives sont organisées de manière à couvrir les exigences dictées par le Règlement et la Loi :

Section	Contenu	Page
2	Objet et portée du plan de protection de l'environnement	6
3	Format	7
4	Liens entre les éléments du système de gestion	8
5	Contenu du plan de protection de l'environnement	11
6	Signalement des incidents et quasi-incident	31
7	Tenue de registres	33
8	Autorisation de l'organisme de réglementation	35

## **2. OBJETS ET PORTÉE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Contenu</b>	<p>La présente section décrit la fonction du plan de protection de l'environnement, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'objet du plan de protection de l'environnement</li><li>• La portée du plan de protection de l'environnement</li><li>• La prise en compte de la complexité de l'activité</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement doit servir de document de référence pour toutes les personnes affectées au projet afin qu'elles connaissent leurs responsabilités et les attentes à leur endroit en matière de protection de l'environnement.</p>
<b>Objet du plan de protection de l'environnement</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement doit formuler son objet sous forme d'énoncés et montrer que l'exploitant comprend les liens existant entre le plan de protection de l'environnement, son système de gestion, les exigences prévues par la loi et les travaux à exécuter.</p>
<b>Portée du plan de protection de l'environnement</b>	<p>L'énoncé de portée doit préciser les points à couvrir et à exclure. La portée du plan de protection de l'environnement doit être compatible avec la description des activités projetées, tel que le stipule l'alinéa 6a) du Règlement.</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit dégager les aspects précis des activités projetées auxquelles il s'applique, y compris toute limite à son application, comme les limites géographiques (portée spatiale), les limites dans le temps (portée temporelle) ou les limites à telle ou telle activité. Cela comprend les activités visées par la portée de la demande d'autorisation et, s'il y a lieu, les activités aux stades de la prémobilisation, de la mobilisation, de l'exploration, du forage et de la construction, ainsi que le matériel, les opérations, la désaffectation et l'abandon du site et les tâches qui s'en suivent.</p>
<b>Prise en compte de la complexité de l'activité</b>	<p>Le degré de détail du plan de protection de l'environnement doit être proportionnel à la complexité et au risque de l'activité projetée. Les documents soumis doivent en outre répondre aux exigences minimales en matière de contenu de l'information prévues au Règlement et comporter suffisamment de détails pour permettre une évaluation en profondeur des mesures de protection de l'environnement mises de l'avant dans le programme proposé.</p>

### **3. FORMAT**

<b>Contenu</b>	La présente section décrit le format de rédaction du plan de protection de l'environnement et aborde la question des systèmes intégrés de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement.
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement est bien structuré.
<b>Format du plan de protection de l'environnement</b>	Il n'y a pas d'exigences particulières concernant le format du plan de protection de l'environnement et les balises proposées ne forment en aucun cas une table des matières implicite. Cependant, l'exploitant peut tenir compte de ce qui suit pour préparer de son plan :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• le plan de protection de l'environnement fait partie intégrante du système de gestion de l'exploitant et devrait s'harmoniser avec le système de gestion global;</li><li>• le plan de protection de l'environnement doit permettre d'observer toutes les exigences du Règlement et il sera jugé par l'organisme de réglementation à l'aune du Règlement;</li><li>• Le plan de protection de l'environnement doit tenir compte des rapports de l'évaluation environnementale qui décrivent les dangers et les risques anticipés pour l'environnement et comprend les mesures d'atténuation qui serviront à réduire ces risques;</li><li>• pour la phase de production, le plan de protection de l'environnement doit tenir compte des engagements en matière de protection de l'environnement qui ont été pris dans le plan de mise en valeur.</li></ul>
<b>Système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement</b>	L'exploitant est autorisé à se doter d'un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Il peut alors faire approuver ce système, qui demeure néanmoins soumis aux exigences prévues aux articles 8 et 9 du Règlement.  Si l'exploitant présente un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement, il doit aussi soumettre un tableau de concordance reliant les composantes du système intégré aux exigences correspondantes du Règlement.

## 4. LIENS ENTRE LES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DE GESTION

<b>Contenu</b>	<p>La présente section décrit les liens entre le système de gestion et le plan de protection de l'environnement. Elle aborde les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Structure du système de gestion</li><li>• Systèmes distincts de gestion de l'environnement</li><li>• Politique de l'exploitant en matière d'environnement</li><li>• Références à d'autres documents</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement fait partie du système de gestion de l'exploitant et permet à ce dernier de mettre en œuvre efficacement ses mesures de protection de l'environnement.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Pour être conforme à la Loi, de même qu'au paragraphe 5(1) du Règlement, le système de gestion doit intégrer les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières.</p> <p>Le système de gestion intègre aussi les politiques qui en constituent le fondement (par exemple, la politique de protection de l'environnement) (alinéa 5(2)a) du Règlement).</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit comprendre « un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de protection de l'environnement » (alinéa 9a) du Règlement).</p>
<b>Structure du système de gestion</b>	<p>Les décisions concernant le système de gestion sont laissées à la discrétion de l'exploitant.</p> <p>Il existe de nombreux modèles de système de gestion; c'est à l'exploitant d'élaborer celui qui lui convient le mieux, dans la mesure où il répond aux exigences de l'article 5 du Règlement.</p>
<b>Système distinct de gestion de l'environnement</b>	<p>L'exploitant peut adopter un système distinct de gestion de l'environnement, ou gérer les éléments liés à la protection de l'environnement de l'activité par l'entremise d'un système de gestion global.</p>

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Référence aux normes</b>	La norme CAN/CSA-ISO 14004:04 peut être utile pour la conception de systèmes de gestion de l'environnement et de plans connexes. L'exploitant peut décider de faire référence à la norme CAN/CSA-ISO-14004 ou à toute autre norme s'il y a lieu.
<b>Politique environnementale : lien entre le système de gestion et le plan de protection de l'environnement</b>	<p>La politique environnementale, qui constitue une valeur fondamentale du système de gestion de l'exploitant, est le dénominateur commun entre le système de gestion et le plan de protection de l'environnement de l'exploitant.</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit reprendre l'énoncé de la politique environnementale ou alors fournir le renvoi approprié vers cet énoncé, qui expose les principes de base de protection de l'environnement encadrant les activités à exécuter. L'énoncé de politique donne le ton en ce qui a trait à la responsabilité environnementale et au rendement exigé à cet égard.</p> <p>Généralement, la politique environnementale contenue dans le système de gestion de l'exploitant ou d'un important entrepreneur du projet s'applique aux activités projetées. Il est toutefois possible de définir une politique environnementale pour une activité bien précise.</p>
<b>Référence à la norme</b>	Pour des recommandations sur les éléments constituant une politique efficace en matière d'environnement, l'exploitant peut se reporter à la section 4.2 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.
<b>Références à d'autres documents</b>	<p>Un plan de protection de l'environnement résume les éléments du système de gestion de l'exploitant (et fournit les renvois correspondants) en ce qui a trait à l'environnement, notamment les politiques, les plans, les procédures et les modes d'emploi pour l'activité qui se déroule sur le chantier ou l'installation.</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit comporter un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et expliquant comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le Règlement en matière de protection de l'environnement. Le plan de protection de l'environnement n'est pas un document autonome, si bien qu'il n'y a pas lieu de reproduire des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le système de gestion; il suffit de les référencer.</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit faire mention des plans, procédures, modes d'emploi, manuels d'exploitation et</p>

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

autres documents de même type conçus pour guider le personnel dans l'exécution des travaux aux installations. Ces documents peuvent relever de niveaux décisionnels divers du système de gestion et doivent être rédigés de manière à encadrer adéquatement les activités afin d'atteindre les objectifs suivants :

- les activités sont exécutées conformément à la politique environnementale;
- les engagements relatifs à l'atténuation des risques pour l'environnement sont respectés;
- les quantités limites des évacuations ne sont pas dépassées;
- les objectifs et résultats visés par l'exploitant sont atteints.

Au besoin, le plan de protection de l'environnement doit faire mention de documents de niveaux décisionnels plus ou moins élevés dans le système de gestion de l'exploitant. Les documents de niveau supérieur peuvent, par exemple, décrire les politiques et les processus de gestion de l'environnement, tandis qu'au niveau inférieur, ils peuvent concerner des procédures générales, des méthodes d'exploitation précises, des modes d'emploi et des directives propres à une activité, des manuels d'utilisation du matériel, des affectations de personnel et des allocations de ressources pour remplir les obligations de l'exploitant en matière de protection de l'environnement.

## 5. CONTENU DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 5A. Dispositions générales

**Contenu** La présente section fournit un aperçu du contenu du plan de protection de l'environnement et aborde plus précisément les éléments suivants :

- Le degré de détail requis
- Les activités de forage en mer
- Les engagements de l'exploitant
- Les documents de directives
- Les codes et normes adoptés
- Les exigences prévues par la loi

**Aperçu du contenu du plan de protection de l'environnement** Pour être efficace, le plan de protection de l'environnement doit comprendre les éléments suivants :

- les moyens à prendre pour satisfaire les exigences prévues par la loi et les règlements applicables;
- les mesures de protection de l'environnement relevées dans le cadre d'une évaluation environnementale;
- les engagements pris en matière d'environnement dans le cadre d'une demande de forage exploratoire ou d'une demande de mise en valeur, selon le cas.

Le plan de protection de l'environnement sert à la fois de résumé et de document de référence décrivant ou organisant tous les processus et documents liés à l'environnement. Il doit résumer les aspects de la gestion de l'environnement qui s'intègrent au système de gestion de l'activité visée et fournir un renvoi vers les documents pertinents. Toutefois, il n'a pas à décrire en détail tous les éléments liés à l'environnement figurant au système de gestion de l'exploitant.

L'exploitant doit envisager tous les aspects des activités projetées susceptibles de se répercuter sur l'environnement, qu'ils soient mentionnés expressément ou non dans les présentes directives. L'exploitant doit savoir que le plan de protection de l'environnement devra aussi observer, outre les exigences de l'article 9 du Règlement, les autres articles de la Loi et de ses règlements connexes qui s'appliquent à la protection de l'environnement.

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Degré de détail</b>	Le plan de protection de l'environnement n'est pas un document autonome, si bien qu'il n'y a pas lieu de reproduire des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le système de gestion; il suffit de les référencer.
<b>Activités de forage en mer</b>	Lorsqu'il mène des opérations de forage avec une unité mobile de forage en mer (MODU), l'exploitant doit annexer au plan de protection de l'environnement un dossier de santé, sécurité et environnement (SSE) valide et à jour, conforme à la directive de l'Association internationale des entrepreneurs de forage (IADC) pour les dossiers de SSE des unités MODU (voir le site Web de l'Association au <a href="http://www.iadc.org">www.iadc.org</a> ). Généralement, les dossiers SSE se concentrent sur une installation en particulier, alors que les plans de protection s'intéressent plus largement à tous les aspects de l'activité que l'exploitant souhaite faire approuver.
<b>Engagements de l'exploitant</b>	Le plan de protection de l'environnement doit faire mention des engagements environnementaux pris par l'exploitant avant et pendant le processus de demande d'autorisation. En voici la liste (non exhaustive) :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les engagements pris dans la demande d'approbation du plan de mise en valeur</li><li>• Les engagements pris dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale</li><li>• les engagements pris dans la demande d'autorisation de l'activité envisagée (autorisation d'exploitation)</li></ul>
<b>Codes et normes adoptés</b>	Le plan de protection de l'environnement doit faire mention des autres exigences (codes, normes et pratiques exemplaires, par exemple) auxquelles les activités projetées doivent se conformer en ce qui concerne la gestion des aspects environnementaux.  L'exploitant doit savoir que l'adoption d'un code ou d'une norme dans son plan de protection de l'environnement rend le respect de ce code ou de cette norme obligatoire.
<b>Exigences prévues par la loi</b>	Dans la mise en œuvre de son système de gestion, l'exploitant doit veiller au respect de toutes les obligations applicables prévues par la loi, et le plan de protection de l'environnement doit résumer et référencer les obligations que doivent respecter les activités projetées en matière d'environnement. Les passages de la Loi et du Règlement qui sont pertinents pour le plan de protection de l'environnement sont listés à la section 1 des présentes lignes directrices.

## 5B. Détermination des dangers et évaluation des risques

<b>Contenu</b>	La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan de protection de l'environnement, la détermination des dangers, l'évaluation des risques et les mesures pour les atténuer. Elle traite des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le traitement efficace de chacune des activités uniques</li><li>• Les liens avec l'évaluation environnementale</li><li>• L'exploitation et l'entretien</li><li>• La nature continue du processus</li></ul>
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement apporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• une compréhension approfondie des processus de l'exploitant pour repérer les dangers associés aux activités projetées et évaluer et maîtriser les risques connexes;</li><li>• des renseignements détaillés sur l'activité en cause, entre autres le résumé des études réalisées pour recenser les dangers et évaluer les risques pour l'environnement, ainsi qu'une description des dangers relevés.</li></ul>
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• résumer les études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées (alinéa 9b) du Règlement);</li><li>• décrire les dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques (alinéa 9c) du Règlement);</li><li>• résumer les mesures adoptées pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour l'environnement (alinéa 8d) du Règlement).</li></ul>
<b>Activité unique</b>	Chaque activité d'exploration, de mise en valeur et de production est unique. Un système de gestion efficace permet à l'exploitant de déterminer les dangers pour l'environnement liés à tous les aspects de l'activité projetée, d'en évaluer le potentiel de risque et de déterminer et mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées.

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Liens avec l'évaluation environnementale</b>	Une évaluation environnementale des activités d'exploration et de production projetées, y compris les plans de mise en valeur proposés, sera déclenchée par le chapitre 25 de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> , L.C., 1998. Le processus évaluation applicable doit être terminé pour que l'organisme de réglementation puisse délivrer une autorisation.
	Dans une évaluation environnementale, la détermination des éventuels dangers pour l'environnement, l'évaluation des risques qui y sont associés et la sélection des mesures d'atténuation pour réduire ces risques constituent des tâches fondamentales. Le plan de protection de l'environnement doit faire référence aux études d'impact environnemental effectuées par le demandeur, s'il y a lieu, et faire état des engagements de protection de l'environnement contenus dans l'évaluation environnementale.
<b>Procédures d'exploitation et d'entretien</b>	Le plan de protection de l'environnement doit résumer les méthodes d'exploitation et les autres documents opérationnels qui seront mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement et comporter les renvois pertinents.
<b>Processus continu</b>	L'exploitant doit, de façon régulière pendant toute la durée de vie du projet, déterminer les dangers pour l'environnement et évaluer les risques qui y sont associés et les mesures d'atténuation correspondantes. Le plan de protection de l'environnement doit résumer et référencer les éléments applicables du système de gestion qui permettent de répondre aux exigences de l'alinéa 5(2)c) en matière de protection de l'environnement.

## **5C. Mesures et interventions d'urgence**

<b>Contenu</b>	La présente section décrit la manière d'aborder les mesures et interventions d'urgence dans le plan de protection de l'environnement, notamment les éléments suivants :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plans et procédures</li><li>• Essais et exercices</li></ul>
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement doit inventorier les urgences et les risques environnementaux potentiels.
<b>Exigences</b>	La demande d'autorisation doit comprendre des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement (alinéa 6j) du Règlement).  L'exploitant doit s'assurer de mettre en place des plans pour gérer les risques potentiels (dont les situations anormales), comme l'exige l'alinéa 19h) du Règlement.
<b>Plans et procédures</b>	Le plan de protection de l'environnement doit faire référence aux plans et procédures d'urgence, ainsi qu'aux plans prévus en cas de rejet qui seraient mis en œuvre dans de telles situations.
<b>Essais et exercices</b>	Le plan de protection de l'environnement doit renvoyer aux plans préparés par l'exploitant pour mettre à l'essai et éprouver ses plans et son matériel d'intervention d'urgence.
<b>Références aux normes</b>	Pour obtenir plus de renseignements sur les mesures et interventions d'urgence dans le cadre du système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter à la section 4.4.7 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.

## 5D. Structures, installations, matériel et systèmes

<b>Contenu</b>	La présente section décrit comment aborder les structures, les installations, le matériel et les systèmes qui sont essentiels à la sécurité dans le plan de protection de l'environnement, notamment les éléments suivants :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• La méthodologie employée</li><li>• Les équipements « propres à l'usage auquel ils sont destinés »</li><li>• Les certificats délivrés par une tierce partie</li></ul>
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement doit décrire clairement les structures, les installations, le matériel et les systèmes de sécurités essentiels.
<b>Exigences</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement doit comprendre une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour leur inspection, essai et entretien (alinéa 9e) du Règlement);</p> <p>L'exploitant doit déclarer que « l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser » (alinéa 15(1)a) de la Loi ).</p>
<b>Méthodologie</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement doit résumer et référencer la méthode utilisée pour dresser la liste des structures, des installations, du matériel et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement. Elle doit tenir compte de la détermination et de l'évaluation des risques pour l'environnement, ainsi que des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire et gérer ces risques (voir la section 5B).</p> <p>La liste des éléments susmentionnés essentiels à la protection de l'environnement peut être assez longue et contrôlée électroniquement. Par conséquent, le plan de protection de l'environnement peut n'en contenir qu'une liste abrégée, accompagnée d'un renvoi vers la liste complète. Les modalités de mise à jour de la liste doivent également être résumées.</p>

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Équipements « propres à l'usage auquel ils sont destinés »</b>	Le plan de protection de l'environnement doit :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• résumer puis référencer le processus de déterminer si les éléments essentiels à la sécurité sont propres à l'usage auquel ils sont destinés;</li><li>• résumer le système en place pour veiller à l'inspection, à l'essai et à l'entretien des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la protection de l'environnement, et faire les renvois pertinents concernant ce système.</li></ul>
<b>Certificats délivrés par une tierce partie</b>	Le plan de protection de l'environnement doit expliquer comment le certificat délivré par une tierce partie s'inscrit dans le processus global de diligence raisonnable de l'exploitant; il doit en outre montrer l'utilisation que fait l'exploitant de la vérification par une tierce partie pour compléter ses propres processus internes. Toutefois, ces certificats ne dégagent pas l'exploitant de sa responsabilité générale d'assurer l'intégrité des éléments essentiels à la sécurité.

## **5E. Structure organisationnelle**

<b>Contenu</b>	La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan de protection de l'environnement, la structure organisationnelle encadrant l'exécution des activités projetées. Elle aborde les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Ressources, rôles, responsabilités et autorité</li><li>• Engagement, leadership et participation</li></ul>
<b>Objectifs</b>	Le plan de protection de l'environnement doit désigner les personnes responsables de sa conception et de sa mise en œuvre, y compris les personnes responsables de l'affectation et de la gestion des ressources financières et humaines, le cas échéant, pour réaliser l'objectif du système de gestion et du plan de protection de l'environnement.
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit décrire la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées ainsi que la structure de commandement de l'installation, en indiquant clairement le lien entre les deux structures (sous-alinéa 9f)(i) du Règlement).
	Le plan de protection de l'environnement doit fournir le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement, ainsi que de la personne chargée de sa mise en œuvre (sous-alinéa 9f)(ii) du Règlement).
<b>Ressources, rôles, responsabilités et autorité</b>	La désignation du ou des postes responsables du plan de protection de l'environnement nécessite de nommer la personne qui, au sein de l'entreprise, doit répondre de la mise en œuvre, de la durabilité, de la surveillance du rendement et de l'amélioration continue du plan. Le plan de protection de l'environnement doit décrire, au niveau opérationnel, de quelle façon la direction et le personnel de l'installation parviendront à mettre le plan en œuvre dans les activités quotidiennes. Pour illustrer la structure et les relations hiérarchiques des postes de direction et du personnel de soutien affectés à la protection de l'environnement, y compris le personnel recruté par les entrepreneurs s'il y a lieu, il est recommandé de bâtir un organigramme. L'exploitant a tout intérêt à utiliser les organigrammes pour expliquer les liens entre les divers postes.

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Référence à la norme</b>	Pour obtenir plus de renseignements sur les ressources, les rôles, les responsabilités et l'autorité dans le cadre du système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter à la section 4.4.1 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.
<b>Engagement, leadership et participation</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement doit exposer la façon dont les personnes en position de leadership au sein de l'entreprise concrétiseront les engagements en matière d'environnement, assureront la surveillance voulue et participeront activement à la démarche.</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit aussi décrire comment les travailleurs seront encouragés et soutenus afin qu'ils participent à la mise en œuvre et à l'évolution du plan de protection de l'environnement.</p>

## **5F. Entrepreneurs**

<b>Contenu</b>	La présente section décrit les exigences encadrant l'embauche d'entrepreneurs dans le plan de protection de l'environnement et précise les responsabilités de l'exploitant à cet égard.
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement explique clairement les rôles et responsabilités des entrepreneurs et décrit la relation de collaboration liant l'exploitant et les entrepreneurs afin d'assurer la viabilité environnementale des activités visées.
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit décrire la structure organisationnelle encadrant l'exécution des activités projetées ainsi que la structure de commandement de l'installation, et expliquer la relation entre les différents postes (alinéa 9f) du Règlement).
<b>Responsabilité de l'exploitant</b>	L'exploitant doit s'assurer que les entrepreneurs à son emploi observent les exigences du Règlement applicables en matière de protection de l'environnement. Les activités des entrepreneurs doivent être menées dans le respect du cadre des travaux décrit dans le plan de protection de l'environnement de l'exploitant.  L'exploitant doit affecter le personnel et les ressources appropriées pour s'assurer que les entrepreneurs à son emploi observent les exigences applicables du Règlement.

## 5G. Sélection, évaluation et utilisation des substances chimiques

<b>Contenu</b>	La présente section expose l'obligation de décrire, dans le plan de protection de l'environnement, les processus encadrant la sélection, l'évaluation et l'utilisation des substances chimiques, et aborde la création d'un système de gestion des produits chimiques.
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement explique clairement les processus de sélection et d'utilisation des substances chimiques.
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit comprendre les procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage (alinéa 9g) du Règlement).
<b>Référence à la norme</b>	L'exploitant aura intérêt à consulter les normes pertinentes pour établir un cadre de sélection et d'évaluation des substances chimiques.  Le plan de protection de l'environnement doit fournir des renvois clairs aux normes employées par l'exploitant.

## 5H. Traitement, manutention et élimination des déchets

<b>Contenu</b>	La présente section expose l'obligation de décrire, dans le plan de protection de l'environnement, les processus encadrant le traitement, la manutention et l'élimination des déchets, tant pour les installations à terre qu'en mer.
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement explique clairement les processus de traitement, de manutention et d'élimination des déchets.
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit comporter une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets (alinéa 9h) du Règlement).
<b>Installations en mer</b>	Dans le cas des déchets qui ne seront pas évacués à partir d'une installation en mer, le plan de protection de l'environnement doit résumer et référencer la procédure à suivre pour gérer les déchets durant l'entreposage temporaire sur l'installation. Cette description doit comprendre la procédure employée pour classer et séparer les flux de déchets et pour manipuler et entreposer les déchets au site.
<b>Installations à terre</b>	De même, pour les activités à terre, le plan de protection de l'environnement doit comprendre les procédures prévues pour l'entreposage temporaire et la gestion des déchets. La description doit aussi préciser la procédure employée pour classer et séparer les flux de déchets, ainsi que pour manipuler, entreposer et transporter les déchets. Les procédures doivent se conformer aux exigences de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> .

## **5I. Voies et limites d'évacuation**

<b>Contenu</b>	La présente section expose l'obligation de décrire, dans le plan de protection de l'environnement, les voies et limites d'évacuation des déchets, tant pour les installations à terre qu'en mer.
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement explique clairement la planification et les limites des évacuations de déchets, ainsi que les processus d'évacuation.
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit comprendre une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets (alinéa 9i) du Règlement.
<b>Limites d'évacuation</b>	Les limites d'évacuation, y compris les émissions, peuvent être établies en conjonction avec les exigences de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> .  Le plan de protection de l'environnement doit déterminer les limites et comporter des renvois aux directives ou normes sur lesquelles reposent ces limites.
<b>Référence à la norme</b>	Pour obtenir plus de renseignements sur les objectifs, les cibles et les programmes en lien avec le système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter à la section 4.3.3 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.

## 5J. Contrôle de la conformité et mesure du rendement

<b>Contenu</b>	La présente section décrit la façon d'aborder, dans le plan de protection de l'environnement, le suivi de la conformité et de la mesure du rendement, notamment par les points suivants :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le plan de surveillance de la conformité environnementale</li><li>• L'information sur le rendement en matière de protection de l'environnement</li><li>• L'amélioration continue</li><li>• La vérification</li><li>• La gestion de la non-conformité</li><li>• L'observation des effets sur l'environnement</li></ul>
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement doit :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• encourager l'amélioration continue;</li><li>• préciser de quelle manière l'exploitant vérifiera et assurera la conformité au plan;</li><li>• préciser les indicateurs de rendement que l'exploitant entend mesurer et suivre.</li></ul>
<b>Exigences</b>	Le plan de protection de l'environnement doit décrire :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• le système de contrôle des limites d'évacuation, y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées (alinéa 9j) du Règlement);</li><li>• les mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs (alinéa 9k) du Règlement).</li></ul>
<b>Plan de surveillance de la conformité environnementale</b>	Pour répondre aux exigences de l'alinéa 9j) du Règlement, le plan de protection de l'environnement peut résumer un document distinct communément appelé « Plan de surveillance de la conformité environnementale » et faire le renvoi approprié.

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

<b>Information sur le rendement en matière de protection de l'environnement</b>	L'exploitant recueille ou reçoit de l'information sur son rendement en matière de protection de l'environnement de diverses façons : <ul style="list-style-type: none"><li>• Surveillance de la conformité</li><li>• Rapports d'enquête sur les incidents</li><li>• Vérifications</li><li>• Observation des effets sur l'environnement</li></ul>
<b>Amélioration continue</b>	<p>Le plan de protection de l'environnement doit tenir compte avec précision des conditions qui prévalent sur le terrain. Pour cette raison, l'exploitant doit réexaminer et réviser régulièrement le plan de protection de l'environnement une fois que les activités autorisées sont commencées.</p> <p>L'exploitant doit saisir toutes les occasions d'améliorer la protection de l'environnement et faire rapport sur ses progrès en la matière.</p> <p>Le plan de protection de l'environnement doit décrire de quelle façon l'expérience acquise pendant l'exploitation sera examinée et utilisée pour renforcer le plan de protection de l'environnement même ainsi que les aspects du système de gestion qui concernent l'environnement. Lorsque l'exploitant a mis en place une procédure distincte pour l'amélioration continue du système, il peut en faire mention dans le plan de protection de l'environnement. Ce dernier est un document dynamique qui doit être mis à jour à l'occasion pour refléter les leçons apprises, les modifications apportées aux normes de l'industrie et l'évolution des exigences réglementaires.</p>
<b>Lien avec le rapport environnemental annuel</b>	Le plan de protection de l'environnement doit faire mention des rapports environnementaux prescrits par le Règlement, et ces rapports doivent aussi comporter des renvois aux modifications nécessaires apportées au plan de protection de l'environnement.
<b>Vérification</b>	Le plan de protection de l'environnement doit résumer les procédures que l'exploitant utilisera pour examiner et vérifier la conformité au plan de protection de l'environnement, de même que le rendement au regard de ses objectifs; il doit aussi fournir les renvois pertinents vers ces procédures. Le plan de protection de l'environnement doit également définir les types de vérifications et d'inspections (internes et externes) qui seront

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

menées pendant le déroulement des activités planifiées, la nature et la portée de ces vérifications, de même que la façon d'appliquer les résultats obtenus à la suite des vérifications et inspections, puis de communiquer la situation à la haute direction. Les résultats des vérifications et inspections internes et externes, de même que les réponses ou mesures d'atténuation de l'exploitant, doivent également être repris dans les rapports environnementaux prévus à l'article 86 du Règlement.

### Référence à la norme

Pour obtenir plus de renseignements sur les vérifications internes dans le cadre du système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter à la section 4.5.5 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.

### Gestion de la non-conformité

Le plan de protection de l'environnement doit résumer puis référencer les procédures instaurées pour détecter et corriger les situations de non-conformité ou les problèmes liés aux procédures et à l'équipement susceptibles d'entraîner un pâtière rendement en matière de protection de l'environnement, des rejets ou de la pollution. Ces procédures doivent aussi expliquer la mise en place des mesures correctives et préventives pour redresser les situations de non-conformité. Elles doivent également prévoir les modalités d'évaluation de l'efficacité de ces mesures correctives et préventives après une période de mise en œuvre appropriée.

### Référence à la norme

Pour obtenir plus de renseignements sur la non-conformité, les mesures correctives et les mesures préventives en lien avec le système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter à la section 4.5.3 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.

## **5K. Sensibilisation, compétence et formation**

<b>Contenu</b>	La présente section décrit les exigences en matière de sensibilisation, de compétence et de formation à aborder dans le plan de protection de l'environnement, notamment :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• La sensibilisation au plan de protection de l'environnement et aux obligations en matière de protection de l'environnement</li><li>• Les communications</li><li>• L'établissement d'exigences en matière de compétence</li><li>• La vérification des compétences</li></ul>
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement doit résumer ou référencer les éléments suivants :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• la manière dont la formation en matière de sensibilisation à l'environnement est dispensée à l'ensemble du personnel;</li><li>• les procédures employées pour s'assurer que le personnel affecté aux fonctions essentielles du point de vue de l'environnement est qualifié et compétent, notamment pour ce qui touche la formation et la vérification des compétences.</li></ul>
<b>Exigences</b>	L'exploitant s'assure que :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• des personnes formées et compétentes sont en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution (alinéa 19l) du Règlement);</li><li>• avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement (article 72 du Règlement);</li><li>• les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'organisme de réglementation (article 72 du Règlement).</li></ul>

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

L'alinéa 15(1)a) de la Loi exige de l'exploitant qu'il dispose des autorisations nécessaires afin de pouvoir déclarer officiellement que l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et modes d'emploi les concernant sont adéquats et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.

### Référence à la norme

Pour obtenir plus de renseignements sur la compétence, la formation et la sensibilisation liées au système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter à la section 4.4.2 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.

### Sensibilisation au plan de protection de l'environnement et aux obligations en matière de protection de l'environnement

Le plan de protection de l'environnement doit résumer et référencer les procédures instaurées pour informer les personnes de l'existence du plan de protection de l'environnement et de leurs obligations en matière de protection de l'environnement. Cette sensibilisation doit s'étendre à la grandeur de l'organisation, y compris aux entrepreneurs.

### Communications

Tous les échelons de l'organisation doivent être informés des dangers et des risques pour l'environnement, ainsi que des mesures d'atténuation associés à une activité donnée, de même que de l'impact environnemental et des éléments liés à la protection de l'environnement du système de gestion, aux cibles et aux objectifs. Le plan de protection de l'environnement doit comporter des renvois aux politiques, plans et procédures relatifs à la communication des questions de protection de l'environnement au sein de l'entreprise de l'exploitation.

Au moment du processus d'évaluation environnementale ou d'approbation du plan de mise en valeur, si l'exploitant s'est engagé à rendre publics ses documents liés à la protection de l'environnement, le plan de protection de l'environnement doit alors résumer et référencer les politiques, plans et procédures appropriés pour communiquer avec les parties prenantes à l'externe les questions portant sur l'environnement.

### Référence à la norme

Pour obtenir davantage d'information sur les communications en lien avec le système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut se reporter à la section 4.4.3 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

- |   |   |
|---|---|
| <b>Établissement des exigences en matière de compétence</b> | Le plan de protection de l'environnement doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• énumérer les rôles essentiels à l'environnement;</li><li>• faire référence aux procédures de l'exploitant dans les sphères suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ désigner les rôles essentiels à l'environnement,</li><li>○ déterminer les qualifications rattachées à ces rôles,</li><li>○ évaluer les compétences du personnel affecté à ces rôles,</li><li>○ s'assurer qu'un nombre suffisant de personnes compétentes est affecté à ces rôles.</li></ul></li></ul> |
| <b>Vérification des compétences</b>                         | L'affectation du personnel et les processus de formation et de vérification des compétences doivent être consignés dans des registres.<br><br>Le plan de protection de l'environnement doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• déterminer les exigences minimales en matière de formation, d'expérience et d'accréditation;</li><li>• établir des exigences particulières en matière de formation et de qualifications pour les rôles essentiels à l'environnement.</li></ul>  |

## **5L. Gestion du changement**

<b>Contenu</b>	La présente section décrit l'obligation d'aborder les procédures de gestion du changement dans le plan de protection de l'environnement.
<b>Objectif</b>	Le plan de protection de l'environnement doit prévoir un processus documenté de gestion du changement.
<b>Exigences</b>	L'alinéa 15(1)b) de la Loi exige que le demandeur d'autorisation déclare officiellement qu'il s'assurera, pendant toute la durée des activités autorisées, que l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et modes d'emploi demeurent adéquats et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.
<b>Procédures de gestion du changement</b>	Le changement doit être géré de façon à ne pas nuire à l'environnement, en particulier lorsque ce sont les systèmes essentiels à l'environnement qui sont touchés. Le plan de protection de l'environnement doit faire référence aux procédures utilisées par l'exploitant pour gérer le changement.

## 6. SIGNALLEMENT DES INCIDENTS ET QUASI-INCIDENTS

<b>Contenu</b>	La présente section décrit les exigences à respecter pour signaler les incidents et les quasi-incident, notamment :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• La ligne téléphonique de signalement des incidents</li><li>• Les liens vers les mises à jour du plan de protection de l'environnement et les rapports</li><li>• Les autres organismes de réglementation</li></ul>
<b>Objectifs</b>	Le plan de protection de l'environnement doit résumer et référencer les procédures suivantes :
	<ul style="list-style-type: none"><li>• le signalement de tous les incidents et quasi-incident environnementaux au BOROPG;</li><li>• l'enquête effectuée à la suite des incidents pour en déterminer les causes sous-jacentes;</li><li>• le recensement des mesures correctives pour éviter que cet incident ou d'autres semblables se reproduisent.</li></ul>
<b>Exigence</b>	L'exploitant doit aviser l'organisme de réglementation de l'incident ou du quasi-incident aussitôt que les circonstances le permettent (alinéa 75(1)a) du Règlement.
<b>Définitions</b>	<b>L'incident</b> se définit comme : <ol style="list-style-type: none"><li>a) un événement qui entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,</li><li>ii) une perte de vie,</li><li>iii) un incendie ou une explosion,</li><li>iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,</li><li>v) une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,</li><li>vi) de la pollution,</li></ol></li><li>b) un événement à la suite duquel une personne est portée disparue;</li><li>c) un événement qui nuit :<ol style="list-style-type: none"><li>i) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,</li></ol></li></ol>

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

ii) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement.

Un **quasi-incident** est événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition de « incident » mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas.

La **pollution** est l'introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets.

**Ligne de signalement des incidents**

**Les incidents et quasi-incident doivent être signalés au BOROPG, au 1-867-445-8551. La ligne est ouverte 24 heures par jour, 7 jours par semaine.**

**Lien vers les mises à jour du plan de protection de l'environnement**

Les mesures correctives faisant suite à des enquêtes sur des incidents peuvent comprendre des modifications aux politiques, aux plans, aux procédures, aux modes d'emploi ou à l'équipement. Le plan de protection de l'environnement doit être revu et mis à jour en fonction des modifications apportées, le cas échéant.

**Autres organismes de réglementation**

D'autres organismes de réglementation peuvent avoir des exigences en matière de rapport qui s'appliquent aux activités exécutées sur le territoire relevant du BOROPG.

## 7. TENUE DE REGISTRES

**Contenu** La présente section décrit les exigences en matière de tenue de registres à intégrer au plan de protection de l'environnement, notamment :

- La tenue et mise à jour des registres
- Les documents et le contrôle des documents

**Objectifs** L'organisme de réglementation doit avoir accès à des registres sur la protection de l'environnement bien tenus et les documents concernant la sécurité doivent être correctement contrôlés.

**Exigences** L'exploitant doit tenir des registres détaillant les éléments suivants :

- l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les incidents, les quasi-accidents, les quantités de substances consomptibles nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;
- les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage (alinéas 77b) et c) du Règlement).

L'exploitant doit s'assurer que :

- les processus sont en place et mis en œuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
- les registres sont facilement accessibles à l'organisme de réglementation pour examen (article 80 du Règlement).

**Tenue et mise à jour des registres** Le plan de protection de l'environnement doit définir les types de registres à conserver pour prouver la protection de l'environnement, de même que la conformité au système de gestion.

Aux fins de cet exercice, l'exploitant doit tenir compte des diverses exigences énoncées à la partie 11 du Règlement. Il s'agit plus particulièrement de registres sur la surveillance de la conformité, les incidents liés à l'environnement, les accidents et les enquêtes, ainsi que les registres concernant les activités se rattachant à la

## Bulletin d'application et directives – plan de protection de l'environnement

protection de l'environnement qui sont entreprises à la suite de rapports d'enquêtes, de vérifications ou d'autres initiatives relatives à l'environnement.

<b>Référence à la norme</b>	Pour des recommandations sur le contrôle des registres en lien avec le système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut se reporter à la section 4.5 de la norme CAN/CSA-ISO 14001:2004.
<b>Documents et contrôle des documents</b>	À titre de volet important du système de gestion, le plan de protection de l'environnement est un document contrôlé et l'organisme de réglementation doit en recevoir une version à jour chaque fois que des modifications y sont apportées. La même attente est valable lorsque le plan de protection de l'environnement comporte de nombreux documents.
<b>Référence à la norme</b>	Pour obtenir plus de renseignements sur les documents et les mesures de contrôle les concernant dans le cadre du système de gestion de l'environnement, l'exploitant peut également se reporter aux sections 4.4.4 et 4.4.5 de la norme CAN/CSA-ISO 14011:2004.

## **8. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION**

Les présents bulletins d'application et directives sur la rédaction d'un plan de protection de l'environnement sont publiés en vertu de l'article 18 de la Loi et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ils remplacent les *Directives relatives au plan de protection de l'environnement* publiées conjointement le 31 mars 2011 par l'Office national de l'énergie, l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, de même que toutes les autres lignes directrices antérieures en lien avec le contenu des plans de protection de l'environnement, sur le territoire relevant de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières du GTNO.

---

Louis Sebert